

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2024-068 du 30 mai 2024

Objet : Convention de mise à disposition de l'espace culturel Jean-Pierre FABREGUE pour l'organisation du gala de danse de l'Ecole Intercommunal de Musique et de Danse le 1^{er} juin et la semaine du 17 au 23 juin 2024.

LE PRESIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

Vu la convention de mise à disposition ci-jointe ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est établi entre la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix et la Ville de Saint-Yrieix-la-Perche, une convention de mise à disposition de l'espace culturel Jean-Pierre FABREGUE à l'occasion de l'organisation du gala de danse annuel par l'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse.

Article 2 : La présente mise à disposition est consentie pour la journée du 1^{er} juin et la semaine du 17 au 23 juin 2024 et sera renouvelée par reconduction expresse.

Article 3 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges/..... dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Convention de mise à disposition de l'espace culturel Jean-Pierre FABREGUE

Entre les soussignés:

La Ville de Saint-Yrieix-la-Perche sise 45 Boulevard de l'Hôtel de Ville à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), représentée par Monsieur le Maire, Daniel BOISSERIE, dûment habilité par la délibération N°44/2020 du conseil municipal en date du 24 mai 2020 prise pour l'application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - 05 55 08 88 77 – n°siret : 218 718 708 000 17 - code APE : 84 11 Z - licences : **21008690 / 21000748 / 2100074.**

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part ;

Et

La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, sise 4 rue du 8 Mai 1945 à Saint-Yrieix-la-Perche (87500), représentée par Monsieur Patrick DARY, Président,

Ci-après dénommée « l'occupant précaire » d'autre part ;

Préambule

L'Ecole Intercommunale de Musique et de Danse organise un concert et son gala annuel de danse en juin 2024 et souhaite disposer de l'espace culturel Jean-Pierre FABREGUE pour ces événements.

Il y a donc lieu de prévoir les modalités de mise à disposition des locaux pour ces événements.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La Ville met à disposition les locaux de l'espace culturel Jean-Pierre FABREGUE dont elle est propriétaire, situés 14 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, comprenant un hall d'accueil, un espace d'exposition, une salle de spectacle/loges et des sanitaires.

Article 2 : Durée

Cette mise à disposition est consentie pour la journée du 1er juin et la semaine du 17 au 23 juin.

Article 3 : Tarifs de location

La présente occupation est consentie à titre gratuit.

Article 4 : Obligations de l'occupant

L'occupant précaire s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour les concerts et la préparation du gala de danse annuel.

Il ne peut procéder à aucune modification ou transformation des locaux sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

L'occupant précaire est expressément informé que tout perçage dans les locaux est interdit.

Si des travaux ou modifications étaient réalisés sans l'accord de la Commune, celle-ci serait en droit d'exiger la remise en état antérieur dans les plus brefs délais et aux frais de l'occupant précaire.

Tout sinistre, tout état défectueux ou toute autre dégradation doit être immédiatement signalé au personnel du centre culturel afin de convenir des modalités de remise en état. Une déclaration de sinistre ou la facturation des dommages à l'occupant s'en suivra le cas échéant.

Article 4 : Obligation de l'organisateur

Le SSIAP et les techniciens présents seront pris en charge financièrement par la Ville. Un membre de l'équipe du centre culturel sera présent lors des temps d'occupation.

L'organisateur s'engage à prendre en charge financièrement les techniciens nécessaires pour les montages et pour les représentations. Le SSIAP sera également financé par la Ville.

Article 5 : Obligation d'assurance

L'occupant précaire s'engage à fournir une attestation d'assurance garantissant sa responsabilité civile. La preuve d'avoir satisfait à cette exigence est fournie à la Commune par la production d'une attestation de l'assureur.

Article 6 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par le preneur des conditions de la présente convention, cette dernière sera résiliée par la Ville de plein droit.

Article 7 : Contestations

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application des présentes, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Limoges, après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche en deux exemplaires
Le 19 avril 2024

Pour la Commune de Saint-Yrieix-la Perche,

Pour la Communauté de communes du
Pays de Saint-Yrieix

Le Maire
et par délégation
Le Maire Adjoint

Monique PLAZZI
Daniel BOISSERIE


Le Président

Patrick DARY
